



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/18/080

DÉLIBÉRATION N° 18/044 DU 3 AVRIL 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE POUR L'OCTROI D'UN SUPPLÉMENT SOCIAL AUX ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE AU PROFIT DE PERSONNES BÉNÉFICIAIRE D'UNE INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande du Ministère de la Communauté germanophone;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 16/08 du 2 février 2016, dernièrement modifiée le 3 octobre 2017, relative au traitement de données à caractère personnel pour l'octroi automatique de droits supplémentaires (projet « statuts sociaux harmonisés »), le Comité sectoriel a donné son accord pour le développement d'un service spécifique permettant de consulter des sources authentiques en ligne et d'obtenir des données à caractère personnel actuelles (contrairement au traitement en mode batch qui fournit le statut social d'une personne à un moment déterminé de l'année). Le Comité sectoriel avait toutefois stipulé que toute communication de données à caractère personnel à l'aide de la nouvelle méthode devait faire l'objet d'une autorisation préalable de sa part.

2. Le Ministère de la Communauté germanophone souhaite maintenant être autorisé, pour une durée indéterminée, à utiliser le service web en question pour l'octroi du supplément social aux allocations familiales de base aux personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.
3. En vertu de l'avant-projet de décret de la Communauté germanophone relatif aux allocations familiales, chaque enfant reçoit le même montant de base d'allocations familiales, mais un supplément social est accordé pour les enfants qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, c'est-à-dire les enfants d'un ménage qui compte un bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé. Le droit de l'enfant à une intervention majorée de l'assurance soins de santé, tel que prévu à l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, peut donc être ouvert par l'enfant lui-même ou par un membre du ménage.
4. Le Ministère de la Communauté germanophone souhaite donc, pour les enfants au profit desquels il paie des allocations familiales et pour les membres de leur ménage respectif, pouvoir vérifier s'ils ont droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, en vue de l'octroi éventuel d'un supplément social. Par intéressé, le numéro d'identification de la sécurité sociale et la période du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (date de début et date de fin) seraient mis à la disposition.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi du supplément social aux allocations familiales de base au profit des personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé. En vertu de l'avant-projet de décret de la Communauté germanophone relatif aux allocations familiales, les enfants reçoivent un supplément social aux allocations familiales de base dans la mesure où eux-mêmes ou un membre de leur ménage ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé.
7. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. D'une part, elles portent uniquement sur les enfants bénéficiaires qui relèvent de la compétence de la Communauté germanophone et sur les membres de leur ménage respectif. D'autre part, seule la période du droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé est mise à la disposition par intéressé, identifié sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale.
8. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre

réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

9. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La présente autorisation entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret précité de la Communauté germanophone relatif aux allocations familiales, dans la mesure où la version définitive de ce décret prévoit effectivement un supplément social au profit des enfants qui font partie d'un ménage comptant un bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Ministère de la Communauté germanophone, dans le but exclusif de l'octroi d'un supplément social aux allocations familiales de base au profit des personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Cette autorisation entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret de la Communauté germanophone relatif aux allocations familiales, dans la mesure où la version définitive du décret prévoit effectivement un supplément social au profit des enfants qui font partie d'un ménage comptant un bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
--